

JEP. PROTEGE
REP. N. 10.



Genève, le 9 Janvier 1880

Le Conseil d'Etat

de la République et Canton de Genève

à Monsieur le Président

et Messieurs les Membres

du Conseil fédéral suisse

Berne

avis Justice depx
10.1.80

Fidèles et chers Confrères,

Par votre office du 12 Novembre 1879
vous attirez notre attention sur
divers articles publiés par le Journal
socialiste le Révolté et nous
demandiez de vous faire connaître s'il
y avait des étrangers qui coopéraient
à la rédaction, à l'expédition et
à l'impression du dit journal, et
dans l'affirmative, de vous com-
muniquez leurs noms et de vous
renseigner sur l'attitude que nous
avons l'intention de prendre.

BAr

6

Vous

7



Nous avons l'honneur de vous transmettre le résultat de l'enquête qui a été immédiatement ouverte à ce sujet:

La composition de ce journal soit avoir lieu dans un local particulier, mais, faute de matériel suffisant, l'impression se fait dans l'imprimerie du sieur Folk, citoyen genevois, établi rue du Conseil général n° 8.

Le Revolte se tire à 600 ou 800 exemplaires; une certaine somme est distribuée en ville, le reste est expédié dans l'intérieur de la Suisse et à l'étranger.

L'édition responsable inscrit à votre Chancellerie d'Etat se nomme Ehornachot, citoyen genevois, exerçant la profession de menuisier et qui a son domicile dans la Commune des Laux-rives.
 On n'a encore trouvé que le sieur Levachoff, sujet russe, dont il est fait mention dans le Numero du 1 Novembre et un nommé Dumonthery, d'origine française, attaché au service de la partie matérielle de la rédaction.

Nos lois et nos habitudes sur

la

La liberté de la presse, ne nous permettent pas d'agir contre un journal, ni d'en empêcher la publication. Nous aurons soin cependant d'exercer une surveillance administrative sur les étrangers qui nous seront signalés comme collaborateurs à ce journal et de veiller à ce qu'ils soient sous permis de séjour régulier.

En ce qui concerne spécialement Levechroff qui est sans permis de séjour régulier, notre Département de Justice et Police a été chargé de lui interdire de séjourner dans le Canton tant qu'il n'aurait pas régularisé sa situation.

Nous nous empressons de vous communiquer les renseignements ultérieurs que nous pourrions obtenir.

Nous saisissons cette occasion, Fidèles et chers Confrères, pour vous recommander avec nous à la protection divine,

De votre dévoué

Le Président,

Archievna

Le Chancelier,

Archimare

4011

Bundesrath vom 23. Januar 1880

Herrn Justiz-Rath

Herrn Grafen Jost

Herrn Kuntze

Herrn ...

Herrn ...

Antwort:

Die nach Kenntnisnahme dieses Entwurfs der Regierung von Junk ...
scholl zu nehmen, und der ...
hinn ... Folgen zu geben.

Edelg. Justiz- u. Religions-Departement:

Admiral

Den 17. Januar 1880.

(4 Beilagen.)